



AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE
DELIBERATION ATC/CA/4/3
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2011

Le Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse s'est réuni le 21 novembre 2011 à 14 H 00, à l'Agence du Tourisme de la Corse, sous la présidence de Mme Vanina PIERI, Conseillère Exécutive, Présidente de l'ATC.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. SCIARETTI Véronique, KAUFFMANN-PAOLINI Aline, HANDELMARCHIONI Johanna, SUBRINI Dominique, GAY Dominique, ALIA Christian.

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

* M. BUCCHINI Dominique à Mme PIERI Vanina.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. PADOVANI-VALENTINI Marie-Hélène, NIELLINI Annonciade, FERRI-PISANI Rosy, COLONNA Christine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, BEDU Diane, CASTELLANI Pascaline, ALBERTINI Agathe, MATTEI Angèle, ORSUCCI Jean-Charles, BASTELICA Etienne, TATTI François, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, COLOMBANI Charles, NACER Jacques, CECCALDI Jean-Pierre, DOMINICI Roland, DELLAMONICA Gilles, LUNARDI Louis, DOMINICI François.

ETAIENT INVITES MAIS ABSENTS ET NON REPRESENTES :

- * M. Patrick STRZODA, Préfet de Corse,
 - * M. GIACOBBI Paul, Président du Conseil Exécutif de Corse,
 - * M. LUCIANI Jean-Louis, Président de l'Office du Développement Rural et Agricole de la Corse,
 - * M. BARTOLI Paul Marie, Président de l'Office des Transports de la Corse,
 - * M. GHIONGA Pierre, Président de l'Office de l'Environnement de la Corse,
 - * M. ZUCCARELLI Jean, Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
 - * Mme DE GENTILI Emmanuelle, Présidente de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse.
- M. ROSSI Toussaint, Payeur Régional de Corse

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Pour l'Agence du Tourisme de la Corse :

- * M. LEONETTI Didier, Directeur Général,
- * M. COTONI Jean-Marie, Directeur Général Adjoint,
- * M. MORETTI Jean-Louis, Responsable du Pôle-Développement-Promotion
- * Mme POGGIONOVO Marie-Françoise, Responsable du Pôle Administration et Moyens Généraux,
- * Mme AMBROSINI Marie-Madeleine, Chargée de Mission,



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA
CORSE



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statuts de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** la délibération n° 10/079 AC du 24 juin 2010 de l'Assemblée de Corse portant adoption du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** la délibération n° 92/105 AC du 30 septembre 1992 de l'Assemblée de Corse portant adoption des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** la délibération n° 98/48 AC du 25 juin 1998 de l'Assemblée de Corse portant adoption des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** la délibération n° 99/74 AC du 25 juin 1999 de l'Assemblée de Corse portant modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** la délibération n° 02/427 AC du 18 décembre 2002 relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- Vu** la délibération n° 10/183 AC du 20 octobre 2010 de l'Assemblée de Corse approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** la délibération n° 010/057 AC du 20 avril 2010 de l'Assemblée de Corse portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse aux conseils d'administration des Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** la délibération n° 10/64 AC du 27 mai 2010 de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités d'exercice de tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices,
- Vu** l'arrêté n° 10/12 CE du Président du Conseil Exécutif en date du 19 avril 2010 portant désignation du Président de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** l'arrêté n° 11/00303 CE du Président du Conseil Exécutif en date du 10 janvier 2011 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** l'arrêté n° 11/01567 CE du Président du Conseil Exécutif en date du 3 mars 2011 complétant l'arrêté n° 11/00303 en date du 10 janvier 2011 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- Vu** l'arrêté n° 1103740 CE du Président du Conseil Exécutif en date du 6 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 11/01567 et complétant l'arrêté n° 1100303 du 10 janvier 2011 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse,

Vu l'arrêté n° 1104993 CE du Président du Conseil Exécutif en date du 30 septembre 20116 complétant l'arrêté complété n° 1101567 en date du 3 mars 2011 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse,

Vu la délibération ATC/CA/2/2 de l'Agence du Tourisme de la Corse du 30 juin 2010 portant modification du règlement intérieur de l'ATC,

Sur rapport de sa Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 :

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés, la modification de l'article V « Comité Consultatif », Alinéa 1 du Règlement Intérieur de l'Agence du Tourisme de la Corse afin de fusionner les commissions Développement et Promotion.

ARTICLE 2 :

L'article 5 Paragraphe 1 est rédigé comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse, le Conseil d'Administration constitue auprès de lui un Comité Consultatif formé de deux commissions représentant les secteurs d'activités touristiques: 1/Promotion-Développement, 2/ Observation Touristique.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Agence du Tourisme de la Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 21 novembre 2011

La Présidente


Vanina PIERI

AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

REGLEMENT INTERIEUR

(Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 12 des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse, adoptés par délibération n° 92/105 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 septembre 1992 et de la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2002, relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics

ARTICLE I : SIEGE

L'Agence du Tourisme de la Corse a son siège à Ajaccio, 17 Boulevard du Roi Jérôme.

ARTICLE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORGANISATION DES SEANCES

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. En outre, le Président réunit le conseil, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les scrutins, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.



Lors de la séance portant vote du compte administratif, le Conseil d'Administration de l'Agence du Tourisme de la Corse, conformément à l'article L. 4311-4 du code général des collectivités territoriales doit débattre sous la Présidence de l'un des membres élu à cet effet, hors la présence du Président de l'établissement. Le membre du Conseil d'Administration siégeant en cette occasion en lieu et place du Président doit être élu à mains levées.

Les séances ne sont pas publiques mais le Président peut y inviter toute personne de son choix, sans que le nombre ne dépasse 3.

Chaque administrateur signe la feuille de présence. Le ou les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Il est désigné un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance a pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes.

Le Président fait adopter le procès-verbal de la séance précédente.

Chaque décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'une délibération distincte. Chaque délibération comporte la mention du numéro de la séance, suivi du numéro de la délibération dans la séance et de la date.

Les procès-verbaux et les délibérations sont portés sur un registre unique et paraphés par le Président.

L'ordre du jour et les rapports soumis à l'examen du Conseil d'Administration font l'objet d'une transmission préalable au Président du Conseil Exécutif douze jours avant la réunion.

ARTICLE III : MODE DE VOTATION

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises :

- à main levée,
- par scrutin public avec appel nominal,
- par scrutin secret avec appel nominal.



Elles sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le Président constate les résultats.

Le Conseil d'Administration décide souverainement, dans d'autres cas, du mode de scrutin.

Sur proposition d'un membre, il peut être procédé au vote à bulletin secret, après accord des deux tiers des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le Président est assisté de deux scrutateurs choisis au sein du Conseil.

Dans tous les scrutins, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE IV : BUREAU

ELECTION

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé, outre le Président du Conseil d'Administration, de dix membres, dont six administrateurs désignés en leur sein par les Conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant au conseil, les quatre autres membres étant désignés en leur sein par les autres administrateurs siégeant au conseil.

Le Bureau est seul compétent pour procéder à la répartition des aides et subventions en application d'un règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse. Il rend régulièrement compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises.

Le Bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Les conditions de quorum, de validité des voix, de représentation des membres absents et de validité de ses décisions sont identiques à celles prescrites par le conseil d'administration.



ORGANISATION DES SEANCES

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président de l'Agence et selon l'ordre du jour fixé par lui.

L'ordre du jour et les rapports soumis à l'examen du Conseil d'Administration et du Bureau font l'objet d'une transmission préalable au Président du Conseil Exécutif douze jours avant la réunion.

Tout rapport qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission préalable ne pourra donner lieu à délibération. En cas d'urgence avérée, le délai de transmission est réduit à deux jours.

Chaque décision fait l'objet d'une délibération distincte.

Chaque délibération comporte la mention du numéro de la séance suivi du numéro de la délibération dans la séance et la date.

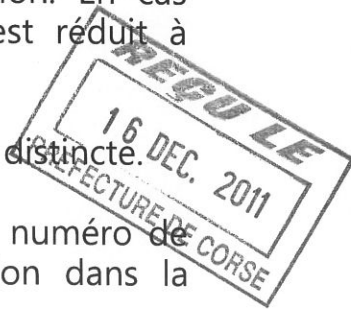
Les actes, une fois adoptés, sont transmis sans délai au Président du Conseil Exécutif qui en accuse aussitôt réception.

Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement, que celui-ci doit fournir dans un délai de sept jours.

Les convocations et les documents relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de l'Agence sont portés à la connaissance des membres au moins huit jours à l'avance.

Lorsqu'un acte lui apparaît contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou à ses décisions budgétaires, le Président du Conseil Exécutif en suspend l'exécution dans le délai prévu ci-dessous. Celle-ci délibère sur le maintien, la modification ou le retrait de l'acte. Cette délibération est mise en œuvre par un arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif.

Sont définitifs quinze jours après leur réception par le Président du Conseil Exécutif, si celui-ci ne prononce pas la suspension prévue ci-dessus :



- * les actes relatifs au budget et ses modifications, au compte financier, aux emprunts, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et aux participations à des organismes dotés de la personnalité morale,
- * les actes portant sur les créations de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières,
- * en général, les actes créateurs de droit en particulier.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Exécutif peut en autoriser l'exécution immédiate.

Sera réputé nul et sans effets tout acte qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission au Président du Conseil Exécutif dans les conditions susvisées ainsi que d'une transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Les actes de l'ATC seront publiés dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE V : COMITE CONSULTATIF

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de l'Agence du Tourisme, le Conseil d'Administration constitue auprès de lui un comité consultatif formé de deux commissions représentant les secteurs d'activités touristiques (1/ Promotion-Développement, 2/ Observation).

COMPOSITION DES COMMISSIONS DU COMITE CONSULTATIF

Ces commissions comprendront, outre les membres issus du Conseil d'Administration de l'ATC, l'ensemble des partenaires désireux de participer à ces travaux qui adresseront leur candidature au Président de l'ATC.

Les Présidents de Commission seront désignés au sein du Conseil d'Administration de l'ATC.

Les membres des commissions et leurs Présidents sont désignés pour un an renouvelable (par tacite reconduction)



FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Sur demande de son Président, chaque commission peut entendre toute personne qualifiée.

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président, au minimum une fois par trimestre.

Les commissions émettent des avis et formulent des propositions au Conseil d'Administration et au Bureau sur les sujets et dossiers relevant de leur domaine de compétence.

Les Présidents des commissions devront rendre compte de leurs activités au Bureau de l'ATC.

ARTICLE VI :

OPERATIONS DE PROMOTION, DE PUBLICITE, DE COMMERCIALISATION ET D'ACCUEIL ENGAGEES PAR L'AGENCE

Des administrateurs, des membres des services de l'Agence ou des personnes extérieures peuvent être mandatées par lettre ou ordre de mission signés du Président pour mettre en œuvre pour le compte de l'Agence des opérations de promotion, de commercialisation et d'accueil dans le cadre du programme arrêté par le Conseil d'Administration.

La personne responsable d'une mission rend compte par un rapport écrit de l'exécution de cette dernière et en assure le suivi.

Elle peut être remboursée des frais engagés et peut bénéficier d'une avance dans les conditions fixées par le règlement financier.

ARTICLE VII :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STANDS.

L'organisation et le fonctionnement des stands sont précisés par délibération du Conseil d'Administration de l'ATC.

En cas de non paiement des frais de participation dus à l'Agence, celle-ci se réserve le droit d'engager des



poursuites à l'encontre de ses débiteurs après information du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII : EDITIONS AUDIOVISUEL

Les éditions et audiovisuels sont réalisés sur la base du programme arrêté par le Conseil d'Administration de l'Agence selon les prescriptions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE VIII bis : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics 2009, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés de l'Agence pour lesquels cette procédure est requise, est composée du représentant légal de l'établissement ou son représentant, Président, et par deux membres de l'assemblée délibérante désignée par celle-ci. Par ailleurs, l'article 22.II dudit code indiquant « qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires » ; la Commission d'Appel d'Offres doit comprendre deux membres suppléants désignés par le conseil d'administration de l'ATC.

Les personnes désignées et le Président siègent avec voix délibérative.

L'Agent Comptable de l'établissement assiste aux réunions de la commission, de même que M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et M. le Directeur Général de l'ATC.

Ces personnes siègent avec voix consultative.

La Commission, si elle le juge nécessaire, peut s'adjoindre les services de toute personne susceptible d'apporter une aide technique ou conseil.

Les membres du conseil d'administration qui le souhaitent peuvent assister aux réunions de la commission pour information.



ARTICLE IX : **ACCUEILS, RELATIONS PUBLIQUES, PROMOTION ET VALORISATION**

Les opérations d'accueil et de relations publiques, de presse et de professionnels du tourisme sont réalisées sur décision du Président de l'Agence, à partir notamment des propositions qui lui sont faites par les différentes instances compétentes.

A l'occasion de ces opérations, l'Agence peut faire appel à tout concours financier extérieur.

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont tenus régulièrement informés de la mise en œuvre de ces actions.

ARTICLE X : **BUDGET DE L'AGENCE**

En cas de vote tardif du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence sollicite de celle-ci l'octroi d'une avance selon le système des crédits votés.

Le budget de l'Agence est mis en œuvre par le Président et le Directeur de l'Agence ou toute personne désignée par délégation du Président.

ARTICLE XI : **REGIE D'AVANCES**

Par arrêté, il est créé une régie d'avances au sein de l'ATC afin de permettre la mise en œuvre d'opérations de promotion et de commercialisation.

Le Directeur de l'Agence exerce les fonctions de Régisseur d'Avances, un employé désigné par lui, celle de Régisseur Adjoint.

La personne mandatée par ordre ou lettre de mission pour effectuer une opération rentrant dans le champ d'application des articles VI et IX peut bénéficier d'une avance sur les dépenses.

A l'issue de cette opération, la personne mandatée produit les justificatifs des dépenses effectuées à hauteur de l'avance accordée.



ARTICLE XII : FRAIS DE DEPLACEMENT

Il est procédé au remboursement des frais de déplacement du personnel de l'Agence et des Chargés de Mission occasionnels sur la base d'ordres de mission et de lettres de mission signés du Président ou par toute personne désignée par délégation du Président.

MISSIONS EXTERIEURES À LA CORSE ET DEPLACEMENTS SUR LA CORSE

Ces missions concernent les manifestations promotionnelles en France et à l'Étranger, ainsi que les déplacements occasionnés par diverses réunions.

Les frais de déplacement ainsi que les frais d'hébergement sont facturés directement à l'ATC.

Lorsque cette facturation directe n'est pas possible, les Agents de l'ATC font l'avance des dépenses correspondantes ; ils sont ensuite remboursés par l'ATC sur présentation des justificatifs et après accord préalable du Directeur.

A l'occasion de ces missions, les personnels sont assurés spécialement par l'ATC.

En cas de mission supérieure à trois jours, il peut être accordée une avance sur frais de déplacement dans la limite de 50 % du total des frais.

ARTICLE XIII :

Toute modification du présent règlement intérieur doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.



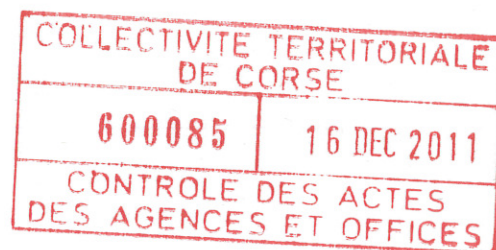
AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU
21 NOVEMBRE 2011**

RAPPORT DE LA PRESIDENTE



**Objet : Modification du règlement intérieur de l'Agence du Tourisme de la
Corse**



Par délibération ATC/CA/2.2 du 30 Juin 2010, votre Conseil a entériné diverses modifications au règlement intérieur de notre établissement.

Le Comité Consultatif dont la composition et le rôle sont définis en son article 5 et à l'article 8 des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse est aujourd'hui constitué de trois commissions : Promotion, Développement-Formation, Observation touristique.

Au regard de la nouvelle organisation avalisant la fusion des services, il vous est demandé aval pour réunir les commissions Développement et Promotion. Une telle configuration sera de nature, me semble-t-il, à parfaire la transversalité et la participation accrue des acteurs du tourisme, des missions et des actions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

